



Comité économique et social européen

GROUPE DE LIAISON AVEC LES ORGANISATIONS ET RÉSEAUX DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EUROPÉENNE

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

1. Composition

Le Groupe de liaison se compose:

- d'une part, de quatorze membres du Comité économique et social européen (CESE) dont le Président du CESE, les trois présidents des groupes et les six présidents des sections spécialisées, le président de la Commission consultative des mutations industrielles, le président du groupe Semestre européen ainsi que les présidents des trois observatoires du CESE;
- d'autre part, d'organisations et de réseaux représentant les principaux secteurs de la société civile organisée européenne en prenant appui sur les organisations et réseaux existants au sein de ces secteurs.

2. Mandat

Le mandat du Groupe de liaison est le suivant:

- échanges d'informations et de vues sur les programmes de travail respectifs et manifestations pertinentes;
- identification des thèmes sur lesquelles une coopération serait opportune et possible;
- examen des possibilités et des modalités d'une implication accrue des réseaux dans les travaux consultatifs du CESE; préparation en concertation ou en coopération de certaines auditions, séminaires, conférences, etc.;
- examen de toutes autres questions d'intérêt commun, notamment dans le cadre du dialogue avec les institutions de l'Union.

3. **Programme de travail**

Le Groupe de liaison arrête chaque année son programme de travail.

Lors de la définition de ce programme de travail, il est particulièrement tenu compte des priorités politiques et programmes de travail respectifs du CESE et des organisations et réseaux de la société civile européenne membres du Groupe de liaison.

4. **Présidence**

La présidence du Groupe de liaison est assurée conjointement par le Président du CESE et un coprésident issu des organisations et réseaux de la société civile européenne qui en sont membres (ci-après «le coprésident»).

5. **Désignation du coprésident**

Le coprésident est désigné, à la majorité simple, par l'ensemble des membres du Groupe de liaison issus des organisations et réseaux de la société civile européenne.

La désignation du coprésident est ratifiée par l'ensemble des membres du Groupe de liaison.

La durée du mandat du coprésident est de deux ans et demi. Ce mandat expire en même temps que celui du Président du CESE. Il peut être renouvelé.

6. **Calendrier des réunions**

Le calendrier des réunions est établi conjointement par le Président du CESE et le coprésident.

7. **Convocation aux réunions**

Les réunions du Groupe de liaison sont convoquées par le Président du CESE et le coprésident.

8. **Ordre du jour des réunions**

Le Président du CESE et le coprésident établissent conjointement le projet d'ordre du jour des réunions.

Tout membre du Groupe de liaison a la faculté de proposer à l'avance l'inscription d'un point à l'ordre du jour des réunions.

9. **Présidence des réunions**

Les réunions sont présidées par le Président du CESE et le coprésident.

En cas d'empêchement, le Président du CESE est remplacé par l'un de ses vice-présidents.

10. **Suppléance**

Les présidents des groupes et des sections, de la CCMI, du groupe Semestre européen ainsi que des trois observatoires du CESE ont la faculté de désigner un suppléant susceptible de les remplacer, en cas d'empêchement, lors des réunions.

11. **Changements de composition**

Toute décision relative à la composition du Groupe de liaison est prise par l'ensemble du Groupe de liaison sur la base d'une proposition conjointe du Président du CESE et du coprésident.

12. **Critères de participation**

Pour prétendre représenter un secteur de la société civile organisée européenne, l'organisation ou le réseau concerné doit répondre aux critères de représentativité suivants:

- les membres représentant un secteur d'activités des organisations et réseaux de la société civile constituant une «famille» associative juridiquement constituée ou non doivent être des organisations ou réseaux européens dotés d'une structure permanente juridiquement constituée;
- la «famille» doit compter des membres dans plus de la moitié des pays membres de l'UE;
- les organisations membres de la «famille» doivent poursuivre des activités sans but lucratif;
- les organisations membres de la «famille» doivent être non gouvernementales;
- les organisations membres de la «famille» doivent être indépendantes notamment des partis politiques;
- les organisations membres de la «famille» doivent avoir des activités qui n'entrent pas dans le cadre institutionnel du dialogue social.

13. **Représentation du Groupe de liaison**

Seul le Président du CESE est habilité à représenter le Groupe de liaison dans des rapports extérieurs pouvant engager le CESE.

Le coprésident est habilité à faire usage de sa qualité dans des rapports extérieurs qui n'engagent pas le CESE.

Tout membre du Groupe de liaison peut être habilité, d'un commun accord du Président du CESE et du coprésident, à présenter les résultats des travaux du Groupe de liaison, ainsi qu'à s'exprimer sur la mise en œuvre de son mandat.

14. **Participation aux réunions**

Pour la bonne organisation et le bon déroulement des travaux, les membres du Groupe de liaison dans l'impossibilité d'assister à une réunion à laquelle ils ont été convoqués sont priés de justifier préalablement leur absence auprès du secrétariat du Groupe de liaison.

Dans le cas où une organisation ou un réseau représentant la société civile omettrait de participer à trois réunions consécutives, y compris aux réunions organisées par la composante des organisations de la société civile du Groupe de liaison, sans avoir préalablement justifié son absence auprès du secrétariat, celle-ci ou celui-ci perdra sa qualité de membre du Groupe.

En l'absence de plus de la moitié des membres à une réunion, le Président du CESE et le coprésident décident de l'opportunité de tenir ou non ladite réunion.

15. **Désignation de rapporteurs**

Le Groupe de liaison peut désigner un ou plusieurs rapporteurs et constituer en son sein des groupes de travail pour instruire toute question inscrite à l'ordre du jour de ses travaux.

16. **Prise de décision**

Les décisions sont prises par consensus, sauf s'il en est disposé autrement par les présentes règles de fonctionnement.

17. **Langues de travail**

Les langues de travail sont le français et l'anglais.

Les documents peuvent être mis à disposition des membres du Groupe de liaison dans d'autres langues en fonction de leur disponibilité.

En matière d'interprétation, les besoins supplémentaires sont déterminés en fonction de la composition du Groupe de liaison.

18. **Publicité des réunions**

Les réunions du Groupe de liaison sont publiques.

Toute demande de participation doit être adressée au préalable au secrétariat du Groupe de liaison.

Le Président du CESE et le coprésident peuvent décider conjointement d'octroyer un statut d'observateur à toute organisation ou réseau de la société civile européenne qui en ferait la demande.

Ce statut peut notamment être octroyé lorsque l'organisation ou le réseau concerné soit:

- est active dans un secteur de la société civile organisée européenne dont la représentation au sein du Groupe de liaison est déjà assurée;
- ne remplit pas les critères de représentativité prévus dans les présentes règles de fonctionnement.

19. **Compte rendu des réunions**

Un compte rendu des débats est établi pour chacune des réunions du Groupe de liaison par le secrétariat du Groupe de liaison. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Groupe de liaison lors de sa réunion suivante.

20. **Publicité des travaux**

Afin d'assurer une information aussi large que possible sur les travaux du Groupe de liaison, l'ensemble des documents y afférents sera accessible sur le site Internet du CESE.

Le Groupe de liaison peut toutefois décider que certains documents n'ayant pas acquis un caractère définitif ne doivent pas figurer sur le site Internet du CESE.

21. **Secrétariat**

Le secrétariat du Groupe de liaison est assuré par l'Unité «*Relations avec la société civile organisée et prospective*» du secrétariat du CESE.

22. **Accès aux locaux du CESE**

Les membres du Groupe de liaison disposent d'un accès libre aux locaux du CESE.

Les modalités pratiques de cet accès sont arrêtées par le CESE.

23. **Adoption et modification des règles de fonctionnement**

Le Groupe de liaison adopte par consensus et, le cas échéant, les modifie de la même façon, ses règles de fonctionnement, sur proposition du Président du CESE et du coprésident.
